Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_072-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2026
Date d'affichage : 16 avril 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, , M. PENNAMEN Fabien, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CORROLLER Marie (ayant donné procuration à Mme CORFMAT Christine), M. BAUJARD Jean-Louis (ayant donné procuration à M. BENSSOUSAN Claude)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PENNAMEN Fabien

N° 2026-072 – Désignation d'un élu correspondant « sécurité routière »

La sécurité routière est une grande cause nationale. Les enjeux majeurs concernent la vitesse, la conduite sous l'emprise d'alcool, les jeunes, les 2 roues motorisées (cyclomoteurs et motos), ainsi que les seniors. Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives...

Le Conseil municipal de Loctudy est invité à désigner en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière ».

L'objectif visé est de permettre, pour l'ensemble des communes :

- des échanges d'informations sur la sécurité routière,
- des échanges d'expériences relatives à des actions menées (aménagements urbains, actions de prévention pour des jeunes scolaires et collégiens, pour des seniors, etc.,
- des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Le rôle de l'élu référent consistera principalement à :

- être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_072-DE

- diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,
- animer une politique de sécurité routière à l'échelon de la ville,
- mobiliser les acteurs locaux,
- participer au réseau des élus référents « sécurité routière ».

Par ailleurs, en date du 28 juin 2024 la Commune de Loctudy a adhéré au label « Ville prudente » mis en place par l'association « Prévention routière ». L'élu en charge de la sécurité routière sera également le correspondant de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner cet élu référent ;**
- **de désigner comme élu correspondant « sécurité routière » : M. Jean-Louis BAUJARD.**

Loctudy, le 29 avril 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Fabien PENNAMEN

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »